



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration de projet (DP)
du plan local d'urbanisme (PLU)
du Chesnay (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-058-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les périmètres de protection de captage d'eau potable de « l'Aqueduc de l'Avre » institués par déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 janvier 1965 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 instituant une servitude de prévention des risques liés à une pollution résiduelle du sol (PM2) sur la parcelle AI 14 située sur la commune du Chesnay ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) du Chesnay approuvé par son conseil municipal du 15 février 2005 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 24 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Chesnay ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 14 novembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 16 décembre 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Chesnay a pour seul objet de permettre la réalisation d'une opération de construction comportant 50

logements et un commerce de proximité ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de cette mise en compatibilité consistent à adapter le règlement de la zone urbaine UA, qui autorise les destinations de constructions susvisées, en y introduisant les dispositions spécifiques au projet (implantation et hauteur des constructions envisagées et traitement des espaces extérieurs) ;

Considérant par ailleurs que le dossier de demande d'examen au cas par cas précise que du fait de sa proximité avec un terrain grevé d'une servitude d'utilité publique PM2 (zone de protection liée aux servitudes d'une installation classée pour l'environnement, en l'occurrence un ancien dépôt de carburants) instituée par arrêté préfectoral du 24 avril 2012, le site de l'opération de construction fera l'objet d'une étude de sol visant à vérifier l'existence d'une pollution résiduelle afin d'intégrer, le cas échéant, des mesures de gestion adéquates ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune du Chesnay, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que les adaptations projetées dans le cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU communal ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Chesnay pour permettre la réalisation de 50 logements et d'un commerce de proximité (projet SIMARD) n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

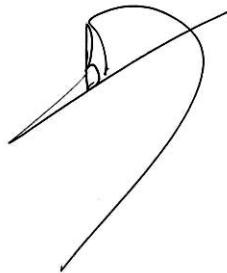
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU du Chesnay peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Chesnay serait exigible si les adaptations du document d'urbanisme envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Chesnay. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.